Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de la forêt et des affaires rurales

Sous-Direction de la protection sociale

Bureau de l'assujettissement et des cotisations

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Louis.RANVIER@agriculture.gouv.fr
Tél : 01.49.55.83.41
Fax : 01.49.55.80.10

Classement : D III d

CIRCULAIRE

DGFAR/SDPS/C2007-5012

Date: 07 mars 2007

Date de mise en application : 1er janvier 2007

Nombre d'annexe : néant

Objet : incidences du découplage partiel des aides PAC dont bénéficient les producteurs de tabac sur l'appréciation du critère de spécialisation des employeurs de travailleurs occasionnels dans cette production.

Bases juridiques : article L. 741-16 et articles D. 741-58 et suivants du code rural. Note de service DEPSE/SDPS/n° 96 - 7013 du 24 mai 1996.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du dispositif des taux réduits de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels eu égard au découplage partiel des aides PAC dont bénéficient les producteurs de tabac, dans le cadre du nouveau régime des droits à paiement unique (DPU).

Mots-clés : Travailleurs occasionnels - taux réduits de cotisations patronales – taux de spécialisation des producteurs de tabac – découplage des aides PAC.

Destinataires	
Pour exécution : - Monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, - les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, - les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.	Pour information : - les préfets de régions et de départements, - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

En application de l'article L. 741-16 et des articles D. 741-58 et suivants du code rural, les taux de cotisations patronales en assurances sociales et accidents du travail sont réduits au titre de l'emploi des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi, de 58 % dans le cas général, de 75 % pour la viticulture (85 % en cas de CDI) et de 90 % (100 % en cas de CDI) pour les fruits et légumes, l'horticulture, l'apiculture, le tabac, le houblon et la pomme de terre.

L'article D.741-61 du code rural prévoit que les chiffres d'affaires à considérer pour établir la spécialisation des employeurs sont déterminés à partir des déclarations de TVA, dont les modalités de production par les employeurs aux caisses de la mutualité sociale agricole ont été précisées par la note de service DEPSE/SDPS/ n°96 - 7013 du 24 mai 1996 puis par la lettre DEPSE du 16 juillet 2001 au directeur général de la CCMSA.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce dispositif eu égard au découplage partiel des aides PAC dans le cadre du nouveau régime des droits à paiement unique (DPU) qui influe sur le calcul du taux de spécialisation des exploitants producteurs de tabac et employeurs de travailleurs occasionnels.

I. Le découplage partiel des aides PAC.

En application du décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, les aides PAC dont bénéficient les producteurs de tabac, sont découplées de la production pour 40 %.

La partie découplée des aides est versée sur la base de l'activité de l'exploitation pendant une période de référence (2000 à 2002) qui peut être sans rapport avec son activité présente et n'est pas rattachée à une production particulière. Aussi, afin de ne pas priver les employeurs concernés des réductions de taux de cotisations les plus avantageuses auxquelles ils étaient jusqu'à présent éligibles, il y a lieu, à l'intérieur des chiffres d'affaires dont le rapport déterminera le taux de spécialisation, de retenir au titre d'une année donnée, en lieu et place des aides découplées ainsi que des aides couplées effectivement versées pour une production de tabac donnée, un montant théorique d'aides identique au montant des aides que l'exploitant aurait perçues en l'absence de découplage pour cette production spécialisée.

II. Calcul d'un coefficient correcteur :

Un coefficient correcteur est défini par la présente circulaire selon les variétés de tabac en fonction des éléments de calcul suivant.

- Tabac de variété BURLEY (light air-cured) et autres tabacs « air-cured » : les aides étaient attribuées, avant le découplage, en application du règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002. Ces aides, pour un prix de vente moyen au kilo en 2005 de 1,21 € (source Fédération nationale des planteurs de tabac) s'élevaient à 3,26643 € par kilo de tabac (prime de base 2,38423 € + montants supplémentaires 0,8822 €), ce qui représentait un rapport entre les deux grandeurs de 3,27 / 1,21 = 2,70.

- Tabac de variété VIRGINIE (Flue-cured) : les aides étaient attribuées, avant le découplage, en application du règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002. Ces aides, pour un prix de vente moyen au kilo en 2005 de 1,04 € (source Fédération nationale des planteurs de tabac) s'élevaient à 3,48452 € par kilo de tabac (prime de base 2,98062 € + montants supplémentaires 0,5039 €), ce qui représentait un rapport entre les deux grandeurs de 3,48 / 1,04 = 3,35.

III. Déclaration des taux de spécialisation :

Le chiffre d'affaires théorique de la production spécialisée et le chiffre d'affaires total théorique sont d'abord calculés sur le formulaire fourni par la MSA, puis sont portés sur l'imprimé de la MSA "utilisation des surfaces de l'exploitation et déclaration du chiffre d'affaires".

3.1.- Le chiffre d'affaires théorique de la production spécialisée sera égal au montant réel des ventes de cette production (hors primes couplées ou découplées) pour l'année considérée, auquel sera ajouté un montant théorique de primes identique au montant des primes qui auraient été versées avant le découplage au titre de cette production. Ce montant théorique de primes est égal au produit du montant réel des ventes de la production spécialisée pour l'année considérée (hors primes couplées ou découplées) par le coefficient mentionné pour cette production au II ci-dessus.

3.2.- Le chiffre d'affaires des autres productions est égal à la somme des ventes et du montant réel de primes attachées à ces autres productions et soumises à TVA.

3.3.- Le chiffre d'affaires théorique total sera égal à la somme du chiffre d'affaires théorique de la production spécialisée et du chiffre d'affaires des autres productions tel qu'il est défini au 3.2. ci-dessus.

3.4.- Le taux de spécialisation est égal au rapport du chiffre d'affaires théorique de la production spécialisée au chiffre d'affaires théorique total.

IV. Pièces justificatives :

En appui aux déclarations mentionnées ci-dessus, les employeurs produiront, aux fins d'exercice des contrôles de cohérence par les caisses :

- les déclarations de TVA produites jusqu'à présent, soit la déclaration n° 3517 AGR – CA12A (déclaration annuelle) ou la déclaration n° 3310 CA3 (bulletin d'échéance trimestrielle) pour les exploitants soumis de plein droit ou sur option au régime simplifié de l'agriculture (RSA), ou la déclaration n° 3520 pour les exploitants soumis au régime de remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non imposés à la TVA ;
- leur facture de complément sur laquelle figure leur valeur d'apport et le montant de leur prime

V. Exemple de calcul du taux de spécialisation corrigé :

L'exemple suivant concerne le tabac de variété VIRGINIE (Flue-cured) pour lequel le coefficient correcteur est égal à 3,35. (Cf. II ci-dessus)

5.1- Dernière situation connue d'une exploitation de tabac avant le découplage des aides :

Ventes de tabac :	33	
Primes tabac (33 x 3,35) :	110	
Chiffre d'affaires production spécialisée tabac :		143
Chiffre d'affaires autres productions (ventes + primes soumises à TVA) :		90
Chiffre d'affaires total :		233

Le taux de spécialisation en tabac de l'exploitant avant le découplage était de : 143 / 233 = 61 %.

5.2. Situation de l'exploitant en 2006, suite au découplage des aides, hors mécanisme correcteur :

a) Cas d'une production inchangée :

Ventes de tabac :	33	
Primes tabac couplées : 33 x 3,35 x 60% =	66	
Chiffre d'affaires production spécialisée tabac :		99
Chiffre d'affaires autres productions :		90
Chiffre d'affaires total :		189

Le taux de spécialisation en tabac de l'exploitant devient, avant correction : 99 / 189 = 52 %.

b) Cas d'une production de tabac en diminution :

Ventes de tabac :	25	
Primes tabac couplées : 25 x 3,35 x 60% =	50	
Chiffre d'affaires production spécialisée tabac :		75
Chiffre d'affaires autres productions :		90
Chiffre d'affaires total :		165

Le taux de spécialisation en tabac de l'exploitant est, avant correction : 75 / 165 = 45 %.

5.3. Situation de l'exploitant en 2006, suite au découplage des aides, après application du mécanisme correcteur :

Dans chacun des deux cas mentionnés ci-dessus postérieurs au découplage des aides, le taux de spécialisation de l'exploitant devient, après application du mécanisme correcteur :

a) Cas d'une production inchangée :

- Montant théorique des primes couplées tabac VIRGINIE de l'année considérée = (ventes de tabac x coefficient)
= 33 x 3,35 = 110

- Chiffre d'affaires spécialisé théorique = [ventes de tabac + (ventes de tabac x coefficient)] = 33 + 110 = 143

- Chiffre d'affaires total théorique = (CA spécialisé théorique + CA autres productions) = 143 + 90 = 233

Ce qui donne le taux de spécialisation corrigé : 143 / 233 = 61 %

b) Cas d'une production de tabac en diminution :

- Montant théorique des primes couplées tabac VIRGINIE de l'année considérée = (ventes de tabac x coefficient)
= 25 x 3,35 = 84

- Chiffre d'affaires spécialisé théorique = [ventes de tabac + (ventes de tabac x coefficient)] = 25 + 84 = 109

- Chiffre d'affaires total théorique = (CA spécialisé théorique + CA autres productions) = 109 + 90 = 199

Ce qui donne le taux de spécialisation corrigé : 109 / 199 = 55 %

* *

*

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER